



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de
Boissières (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009276

n°MRAe : 2021DKO84

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009276 ;
- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Boissières (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Boissières ;**
- **reçue le 12 avril 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Boissières (575 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 333 hectares engage une modification du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de :

- modifier la zone urbaine UDd (zone urbaine d'habitat individuel de faible densité, présentant un enjeu fort en matière de paysage où la densité de bâti doit être maîtrisée) en zone UDp (zone d'habitat individuel de densité moyenne présentant un enjeu fort en matière de paysage et de cônes de visibilité) sur le règlement graphique et par voie de conséquence de supprimer le règlement écrit de la zone UDd ;
- préciser la hauteur maximale des toitures terrasses en zone UD (zone urbaine récente d'habitat individuel de densité moyenne) et UD0 (zone urbaine récente d'habitat individuel de densité moyenne, non raccordée a réseau d'assainissement collectif) ;
- compléter l'article UA-11 (zone urbaine dense du village témoin) concernant l'aspect extérieur des constructions, volumétrie et aménagements de leurs abords en y ajoutant des prescriptions relatives aux portails ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- les dispositions du règlement de la zone UDp qui visent à maîtriser le développement du bâti sur des zones à forte sensibilité paysagère où seules les constructions à usage d'habitat et leurs annexes sont autorisées ;
- l'encadrement des conditions de réalisation des toitures terrasses en zone UD, UD0 et UDp ;
- les dispositions du règlement de la zone UA visant à privilégier des matériaux autres que le PVC, dans des couleurs respectant le nuancier communal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

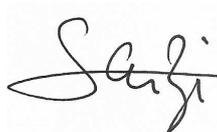
Le projet de modification simplifiée N °2 du PLU de la commune de Boissières (GARD), objet de la demande n°2021 - 009276, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.